

Le Maire de CHARRON

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté permanent AR 2025-03 du 07/07/2025 établi par la Commune de Charron assurant la réglementation permanente relative aux conditions d'exécution de certains travaux courants et de maintenance, tels les branchements aux divers réseaux (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunications) par les services publics et, ou les concessionnaires et les entreprises travaillant pour leur compte.

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux reçu par mail le 28 juillet 2025 par L'Entreprise « ATLANROUTE » - Rue Porte Fâche – Beau Vallons – 17540 SAINT-SAUVEUR D'AUNIS pour le compte de la « **RESE 17-Service Travaux** » – 131 cours Genet – 17119 SAINTES pour les travaux de branchements eau et assainissement au niveau du 10 rue de Bas Bizet à CHARRON (17230).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

A R R E T E

Article 1^{er} : **A compter du 13 octobre 2025 et pour une durée de 30 jours**, l'autorisation est donnée à l'entreprise ATLANROUTE de réaliser les dits travaux mentionnés ci-dessus au niveau du 10 Rue de Bas Bizet à CHARRON (17230) **indiquée sur le plan 1 ci-dessous**.

Article 2 : Les travaux auront une durée de 2 jours effectifs dans la période considérée et **charge l'entreprise ATLANROUTE de prévenir les riverains 48 heures à l'avance**.

Article 3 : pendant les travaux, la portion de route entre le 7 rue du Canada et le 1 route de Luçon **sera barrée de 09h00 à 17h00, la circulation et le stationnement y seront interdit sauf pour les véhicules de chantier. Une déviation sera mise en place par la rue de Bas Bizet, rue Pierre Loti et route de Luçon (voir plan 2 ci-dessous), par l'entreprise ATLANROUTE.**

Article 4 : A partir de 17h00 des plaques seront installées afin de permettre aux riverains l'accès à leur habitation.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 2 jours calendaires dans la période de référence citée article 1^{er} à compter du 13 octobre 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : l'entreprise ATLANROUTE assurera la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

- La Directrice Générale Des Services,
- L'entreprise **ATLANROUTE**
- L'entreprise **RESE 17-Service Travaux**,
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

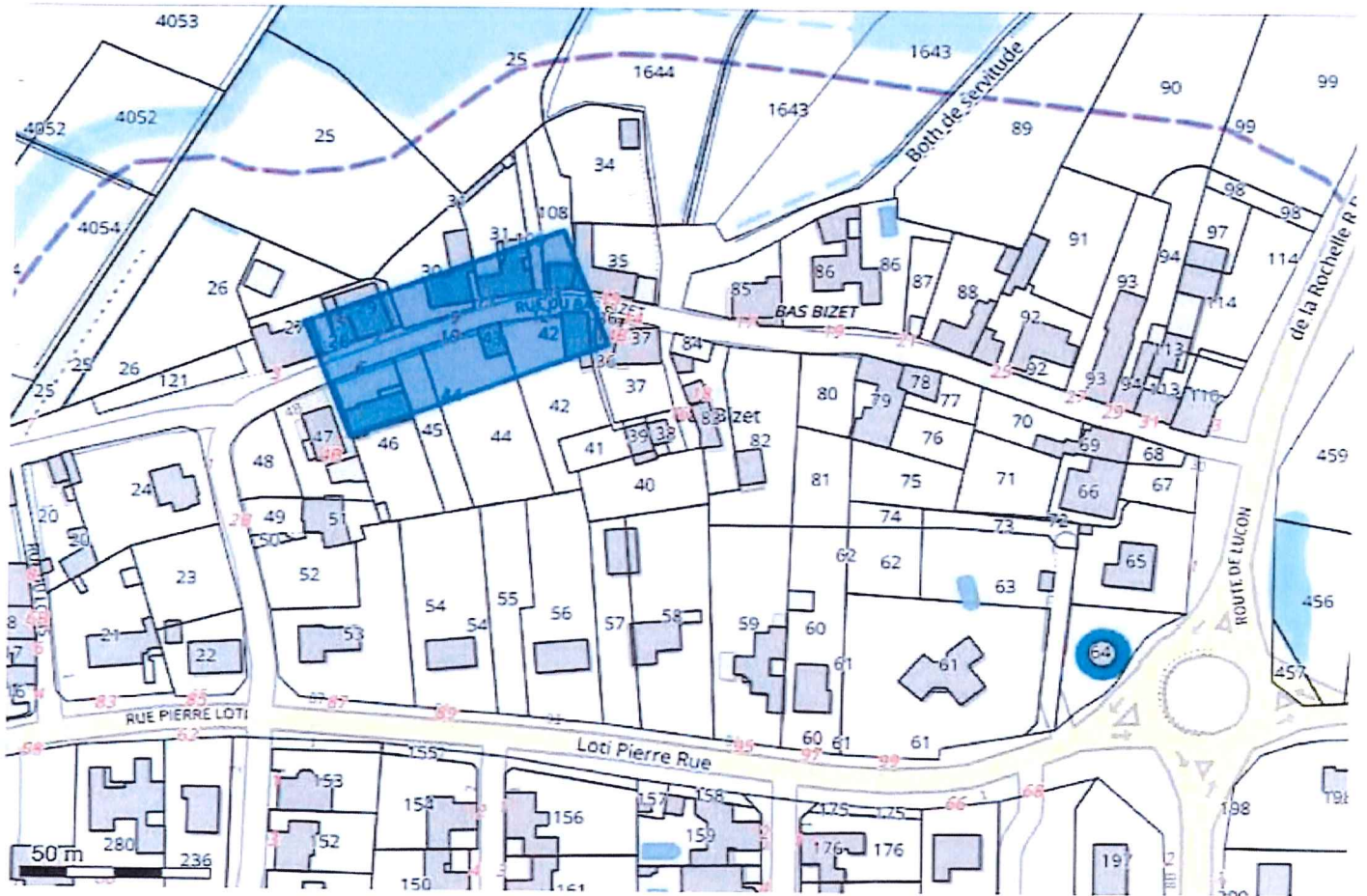
Ampliation sera adressée à L'entreprise **ATLANROUTE** et à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 30 septembre 2025
Le Maire,


Martine BOUTET



Plan 1



Plan 2. Déviation

Google Maps

7 Rue du Canada, 17230 Charron à 1 Rte de Luçon, 17230 Charron

En voiture 450 m, 2 min

